



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Report d'incorporation

Question écrite n° 3633

Texte de la question

M Didier Chouat appelle l'attention de M le ministre de la défense sur la commission examinant les candidatures d'étudiants demandant à bénéficier des dispositions de l'article L 9 du code du service national (report spécial d'incorporation pour étudiants désireux d'accomplir leur service national au titre de la coopération, de l'aide technique ou scientifique du contingent). Il lui demande de bien vouloir lui apporter, dans toute la mesure du possible, les précisions suivantes : 1o siège de la commission et composition ; 2o nombre de demandes déposées et nombre de candidats retenus au titre des différentes formes de service, au cours des dernières années ; 3o origine des étudiants agréés selon le type d'études suivies et le type d'établissement (universités, grandes écoles, etc) ; 4o critères de sélection des dossiers. Il souhaiterait savoir en particulier si un dossier rejeté peut être représenté dans certains cas et dans certaines conditions, ou s'il existe d'autres possibilités de recours.

Texte de la réponse

Reponse. - Les jeunes gens qui en font la demande peuvent être appelés soit pour occuper pendant le temps de leur service militaire actif un emploi dans les organismes d'études, de recherche ou d'enseignement dépendant du ministre de la défense, soit pour tenir un emploi au titre du service de l'aide technique ou du service de la coopération. Un report d'incorporation peut être accordé, sur leur demande, aux jeunes gens qui poursuivent des études en vue de l'obtention de diplômes correspondant à ces emplois. Ces demandes sont soumises, avant décision des ministres responsables, à l'avis d'une commission se réunissant au Conseil d'Etat deux fois par an. Cette commission présidée par un conseiller d'Etat comprend : six représentants du ministre de la défense ; trois représentants du ministre des affaires étrangères ; trois représentants du ministre de la coopération ; deux représentants du ministre des départements et territoires d'outre-mer ; un représentant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Deux critères fondamentaux sont pris en considération pour effectuer la sélection : les besoins des ministères, qui se traduisent par des profils de postes à pourvoir, et les types et niveaux d'études des postulants qui doivent conduire, à l'issue du report, à la détention des diplômes nécessaires à l'occupation des emplois prévus. En règle générale, le nombre élevé de candidats par rapport au nombre de reports que les ministères peuvent attribuer, nombre fixé par décret du Premier ministre, conduit à n'accepter que les postulants qui présentent plusieurs années d'études supérieures validées, ce nombre d'années variant en fonction des disciplines. L'agrément des candidats tient compte du très large éventail de postes susceptibles de leur être proposés parfois deux ou trois années plus tard. Au demeurant, les disciplines les plus recherchées sont celles qui permettront à ces jeunes d'occuper durant leur service national des postes d'un très haut niveau technique ou de professeurs dans les établissements militaires. Ces candidats proviennent principalement des écoles d'ingénieurs ou des universités. Un candidat non retenu peut effectuer une nouvelle demande s'il réunit les conditions requises, en particulier celle imposée par l'article L 11 du code du service national selon laquelle les demandes doivent être déposées avant le 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1988 ont été agréées des demandes de jeunes gens nées dans les années 1966 et suivantes. Le nombre de demandes déposées et

de candidats admis au bénéfice du report L 9 au titre des différentes formes de service, pour les années 1985 à 1988, sont récapitulés dans le tableau suivant : Voir tableau dans le JO no 07 (année 1989).

Données clés

Auteur : [M. Chouat Didier](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3633

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2778